

Directive du procureur général du canton du Valais relative à l'expulsion judiciaire (art. 66a ss CP)

du 30 septembre 2016

La présente directive doit permettre une application uniforme de l'expulsion judiciaire, tout en tenant compte du caractère individuel de chaque procédure.

1. Bases

Art. 66a à 66d CP

Art. 148a CP

Art. 130 let. b, 220 et 352 al. 2 CPP

Art. 38b LACP

Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels) du 26 juin 2013

Message du Conseil d'Etat concernant le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse du 18 novembre 2015

Recommandations du Bureau de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a à 66d CP) du 7 septembre 2016.

2. Entrée en vigueur et interdiction de l'effet rétroactif

Les dispositions concernant l'expulsion judiciaire entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Elles ne s'appliquent qu'aux infractions commises dès le 1^{er} octobre 2016.

Par contre, les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont pris en considération, y compris ceux de droit pénal des mineurs.

3. Délinquants étrangers mineurs

L'expulsion judiciaire ne s'applique pas aux délinquants étrangers mineurs.

Cela vaut également si les autorités compétentes pour les majeurs traitent, en application de l'art. 3 al. 2 DPMIn, une infraction que le prévenu a commise avant d'avoir 18 ans révolus.

4. Procédure de l'ordonnance pénale

L'expulsion judiciaire ne peut pas être prononcée par le ministère public. Seul un juge peut l'ordonner.

Par contre, si le ministère public estime que les conditions de l'art. 66a al. 2 et 3 CP sont remplies (renonciation à l'expulsion obligatoire), respectivement que les conditions de l'art. 66a^{bis} CP ne sont pas réalisées (expulsion non obligatoire), il peut statuer par ordonnance pénale conformément aux dispositions des art. 352 ss CPP.

Il motive brièvement dans les considérants de l'ordonnance les raisons pour lesquelles il renonce à requérir une expulsion.

Il fait expressément figurer dans le prononcé de l'ordonnance qu'il « renonce à requérir l'expulsion » en citant la base légale appliquée.

Lorsque le ministère public estime pouvoir statuer par ordonnance pénale, il n'y a, en principe, pas lieu de mettre en œuvre la défense obligatoire de l'art. 130 let. b CPP.

5. Expulsion obligatoire : règle

En cas de renvoi à jugement pour une ou plusieurs infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, le ministère public requiert en principe l'expulsion de l'accusé.

6. Expulsion obligatoire : exceptions (clause de rigueur ; art. 66a al. 2 CP)

6.1 Sauf dispositions contraires ou précisions du procureur général (cf. infra ch. 6.2), le ministère public valaisan applique en la matière les recommandations de la CPS. Celles actuellement en vigueur sont jointes à la présente pour en faire partie intégrante (cf. ch. 2 de ces recommandations).

6.2 Dans les cas de **délinquance itinérante**, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte, en principe, sur l'intérêt privé du prévenu à pouvoir demeurer en Suisse (cf. Message du Conseil fédéral relatif au renvoi des étrangers criminels du 26 juin 2013, p. 5399).

7. Expulsion non obligatoire (art. 66a^{bis} CP)

7.1 Sauf dispositions contraires ou précisions du procureur général, le ministère public valaisan applique en la matière les recommandations de la CPS. Celles actuellement en vigueur sont jointes à la présente pour en faire partie intégrante (cf. ch. 3 de ces recommandations).

7.2 Les **vols à l'étalage**, lorsque le prévenu enfreint une interdiction d'accès, ne justifient en principe pas une expulsion obligatoire mais peuvent entrer dans le champ d'application de l'expulsion non obligatoire.

8. Degré de réalisation

L'expulsion judiciaire s'applique également aux tentatives, à l'instigation et à la complicité, au sens des art. 22 à 25 CP.

9. Détention provisoire

Le fait que le prévenu puisse entrer en clandestinité et, partant, échapper à l'expulsion, doit être apprécié en fonction des circonstances de chaque cas à l'aune de l'art. 221 al. 1 let. a CPP.

10. Sursis

L'expulsion judiciaire ne peut pas être assortie du sursis.

11. Durée de l'expulsion

Le quantum de la peine requise est le critère prépondérant pour déterminer la durée de l'expulsion.

12. Procédure simplifiée

L'expulsion peut être requise dans le cadre d'une procédure simplifiée.

13. Nouvelle infraction (art. 148a CP : obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale)

L'infraction de l'art. 148a CP peut être commise tant par des ressortissants suisses que par des étrangers.

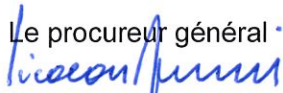
Elle s'applique si les conditions d'application de l'art. 146 CP (escroquerie), en particulier l'astuce, ne sont pas réalisées.

Le cas n'est pas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP lorsque les prestations obtenues indûment d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, directement ou par le financement d'un loyer ou d'un objet, sont d'un montant supérieur à 3000 francs.

14. Dispositions finales

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Le procureur général

Nicolas Dubuis



Annexe ment.

Communiqué par courriel avec l'annexe à :

- Magistrats du ministère public
- Tribunal cantonal, présidence
- Police cantonale, commandant

Recommandations du Bureau de la CPS relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a à 66d CP)

Dans l'intention de parvenir à des pratiques harmonisées en la matière, tout en tenant compte du caractère individuel de chaque procédure, le Bureau de la Conférence des procureurs de Suisse invite les cantons à faire application des présentes recommandations relatives à l'application des art. 66a à 66d CP (entrée en vigueur le 01.10.2016).

1. Généralités

- a. Si le Ministère public estime que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont remplies (renonciation à l'expulsion obligatoire), respectivement que les conditions de l'art. 66a^{bis} CP ne sont pas remplies (expulsion non obligatoire), il peut statuer par ordonnance pénale. Il motive l'application de la clause de rigueur.
- b. Les infractions commises par un prévenu avant sa majorité ne peuvent pas fonder une expulsion pénale (art. 3 DPMIn).
- c. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également aux tentatives, à l'instigation et à la complicité, au sens des art. 22 à 25 CP.
- d. Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016. Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont pris en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs.
- e. Les vols à l'étalage, lorsque le prévenu enfreint une interdiction d'accès, ne justifient en principe pas une expulsion obligatoire. L'expulsion non obligatoire est réservée.
- f. L'expulsion peut être requise dans le cadre d'une procédure simplifiée.

2. Expulsion obligatoire – clause de rigueur

- 2.1 L'examen du Ministère public porte sur les critères suivants : l'intégration de l'étranger, sa situation familiale, sa situation financière, sa volonté de travailler ou de suivre une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé et les chances de réinsertion dans son pays d'origine.
- 2.2 En règle générale, l'intérêt privé du prévenu étranger à demeurer en Suisse est présumé supérieur à l'intérêt public à le voir expulsé lorsque :
 - a. il est titulaire d'un permis d'établissement B, C ou Ci valable
et
 - b. alors qu'il a commis l'une des infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, il n'encourt pas une peine supérieure à 6 mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende
et
 - c. il n'a aucun antécédent en lien avec l'une des infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP ni aucune condamnation à une peine de plus de 6 mois en lien avec une autre infraction durant les 5 années qui précèdent la commission de la nouvelle infraction.
- 2.3 Lorsque ces critères sont réalisés, il n'y a en principe pas lieu de mettre en œuvre une défense obligatoire, le prévenu n'encourant pas concrètement une expulsion puisque son activité délictueuse peut être sanctionnée par une ordonnance pénale.

- 2.4 En cas de mise en accusation pour une ou plusieurs infractions du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, l'expulsion est en principe requise, sauf :
- a. si une peine avec sursis complet n'excédant pas 12 mois est requise contre une personne étrangère ayant des liens étroits avec la Suisse
 - ou**
 - b. dans les cas de personnes nées en Suisse, y ayant vécu une grande partie de leur existence (cf. art. 15 LN par analogie) et au bénéfice d'une autorisation de séjour valable au moment du jugement. Dans ces cas, une pesée des intérêts a lieu de manière particulièrement détaillée.

En règle générale, le sursis complet ou partiel assortissant une peine privative de liberté supérieure à 12 mois n'est pas un critère à prendre en considération. Toutefois lorsque le sursis est accordé pour des motifs étroitement liés aux critères énumérés au chiffre 2.1, il est aussi pris en compte pour l'examen de la question de l'expulsion.

3. Expulsion non obligatoire

- 3.1 En principe, lorsque le comportement et les actes délictueux de la personne étrangère, après prise en compte de ses antécédents et du pronostic, rendent la continuation de son séjour en Suisse incompatible avec l'intérêt public, l'expulsion non obligatoire est requise indépendamment de son titre de séjour.
- 3.2 Sous réserve du chiffre 3.1, l'intérêt privé de la personne étrangère à demeurer en Suisse est présumé supérieur à l'intérêt public à l'en expulser dans les cas suivants :
- a. si le Ministère public peut sanctionner les faits par ordonnance pénale ;
 - b. si, en cas d'acte d'accusation, la peine requise n'est pas supérieure à 12 mois de privation de liberté ou 360 jours-amende.
- 3.3 Si, en cas d'acte d'accusation, la peine requise n'est pas supérieure à 12 mois de privation de liberté ou 360 jours-amende, il conviendra d'examiner au cas par cas si l'expulsion devra être demandée
- 3.4 Si la peine requise est supérieure à 12 mois, l'expulsion est en règle générale requise.

4. Définition de l'art. 148a al. 2 CP

Le cas n'est pas présumé de peu de gravité lorsque les prestations obtenues indûment d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, directement ou par le financement d'un loyer ou d'un objet, sont d'un montant supérieur à CHF 3'000.00.

Les présentes recommandations ont été adoptées par le Bureau de la CPS le 7 septembre 2016.